

Nanterre, le 22/04/2022

La directrice académique des services de
l'Éducation nationale

**DIVISION DU 1^{ER} DEGRE
D1D/2**

Réf. : 2022-20

Affaire suivie par : Makaya NKOYI

☎ : 01.71.14.27.51

à
Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er}
degré

S/c de Mesdames et Messieurs les IEN et les
chefs d'établissement

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
A	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78	A	CNED
	91		CREPS
A	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
A	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
A	92		78
	95		91
	Écoles	I	92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
A	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.

Annexe 2 p.

Total 7 p.

Objet : Demande de temps partiel de droit ou de réintégration à temps complet des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires et stagiaires pour l'année scolaire 2022/2023

Références :

- Art. L 611-1 à L 612-15 du code général de la fonction publique
- Lois n°94-628 et n°94-629 du 25 juillet 1994 modifiées
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 modifiée
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié
- Décrets n°2003-1305 et n°2003-1307 du 26 décembre 2003
- Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié
- Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 modifié
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 modifié
- Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités d'exercice à temps partiel de droit ainsi que des réintégrations à temps complet à la rentrée scolaire 2022.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire soit du 01 septembre au 31 août.

Elle est renouvelée sur demande expresse de l'intéressé.

L'organisation des services en fonction des différentes quotités ainsi que des rythmes mis en œuvre dans le département des Hauts-de-Seine sont précisés en annexe 2.

Toute demande de temps partiel de droit doit être présentée dans un délai de deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

I – TYPES DE TEMPS PARTIEL

Il existe deux types de temps partiel :

A) Temps partiel hebdomadaire de droit

➤ *Pour élever un enfant :*

- Suite à un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental jusqu'au **troisième anniversaire de l'enfant**,
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Pour l'année 2022/2023, les demandes sont accordées pour l'année scolaire ou jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. L'enseignant peut demander aux 3 ans de l'enfant à poursuivre l'exercice de ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou à reprendre à temps plein.

Sans indication, la reprise à temps complet sera mise en œuvre.

- #### ➤ *Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.*

Ce temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle de l'enseignant.

- #### ➤ *Pour l'enseignant en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi.*

Ce droit est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail (travailleur handicapé, victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité).

B) Temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice de fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service et la continuité du service public. Seule la quotité de 50% est proposée.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Les personnels devront prioriser l'une des deux périodes travaillées, la fixation définitive de la période sera prononcée par mes services, eu égard aux contraintes de service.

L'année scolaire 2022/2023 se décompose en deux périodes travaillées :
1^{ère} période : du 01 septembre 2022 jusqu'au 06 février 2023 inclus,
2^{ème} période : du 07 février 2023 à la fin des classes.

L'enseignant exercera, pendant la période travaillée accordée, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%.

II- DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

L'enseignant, souhaitant bénéficier d'un exercice à temps partiel de droit pour la rentrée 2022, doit remplir en ligne sa demande en se connectant uniquement à la plateforme COLIBRIS via le lien <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-de-droit-et-de-reintegration-a-temps-complet/>

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en joignant les pièces justificatives attendues, détaillées sur le formulaire de demande en ligne.

Seuls les enseignants ayant obtenu un accord pourront exercer à temps partiel. Les refus de temps partiel génèrent de fait un exercice à temps plein à la rentrée scolaire 2022.

L'organisation particulière du temps partiel amène les observations suivantes :

- Les quotités correspondant au temps partiel de droit ou sur autorisation sont de 50% hebdomadaire ou annualisé ou 75% hebdomadaire,
- L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie au demandeur sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés. Les modalités particulières d'exercice (journée travaillées, organisation en journées ou demi-journée) ne peuvent constituer une condition de la demande.

III – LA SURCOTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret.

Vous pouvez demander à surcotiser dans le cas d'un temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant malade ou dépendant ou pour les agents reconnus travailleurs handicapés.

Vous n'avez aucune démarche à accomplir si vous sollicitez un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 01/01/2004. En effet les périodes de travail à temps partiel sont considérées comme du temps plein dans les droits à pension dans la limite de trois ans.

Le taux normal de cotisation pour la pension civile est de **11,1% du traitement brut** correspondant à la quotité de travail.

Vous surcotiserez donc sur la fraction de travail non effectuée. Ceci ne pourra avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de votre pension de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de votre carrière. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%.

Cette sur-cotisation s'applique au traitement indiciaire brut et le cas échéant à la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein.

Les taux applicables au 1^{er} janvier 2022 sont les suivants :

- 16.68% pour une quotité de 75%
- 22.25% pour une quotité de 50%

Pour les personnels reconnus handicapés à au moins 80%, le taux de cotisation reste à 11,1%, quelle que soit la quotité de temps de travail autorisée.

Exemple établi sur la base des montants en vigueur au 1^{er} janvier 2022 :

Un professeur des écoles de classe normale au 6^e échelon rémunéré à l'indice 492, sollicite un temps partiel à 50%. Son traitement brut à temps complet équivaut à 2 305,52 €. Le taux de surcotisation s'appliquera donc sur cette base : à savoir 22.25% du montant de 2 305,52 €, soit 512.98 € (au lieu de 255,91€ si l'agent choisit de ne pas surcotiser).

Ces taux prennent en compte votre cotisation salariale pour pension civile sur la quotité de service travaillée ainsi qu'une part des cotisations salariale et patronale afférentes à la quotité de service non travaillée. Ils sont modifiés chaque année au 1^{er} janvier.

Si vous choisissez de surcotiser pour la retraite, ce choix est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond visé.

Aucune modification ou annulation ne pourra intervenir.

IV – CAS PARTICULIERS

L'affectation sur certains postes (TRS, brigade de remplacement, classe d'inclusion scolaire (ULIS école), unités d'enseignement externalisées, classe d'élèves enfant du voyage, conseiller pédagogique, enseignant référent, coordonnateurs de réseau REP et REP+, directeurs d'école REP+, accueil de moins de 3 ans, UPE2A) est incompatible avec un exercice à temps partiel. Les enseignants remplaçants (TRS et brigades) peuvent cependant solliciter un temps partiel annualisé.

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel peut être accordé à la condition que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Dans le cas contraire, il peut être subordonné, dans l'intérêt du service, à une affectation dans d'autres fonctions.

Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

N. B. : Les enseignants du 1^{er} degré sollicitant un service à temps partiel s'engagent à accepter l'organisation du service qui sera arrêtée par mes services.

5/5

IV – RÉINTÉGRATION A TEMPS COMPLET

Les enseignants désirant reprendre leurs fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2022, doivent remplir en ligne leur demande en se connectant uniquement à la plateforme COLIBRIS via le lien <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-de-droit-et-de-reintegration-a-temps-complet/>.

Les enseignants exerçant à temps partiel pendant la présente année scolaire et qui ne renouvellent pas leur demande à temps partiel reprendront leurs fonctions à temps plein à la rentrée 2022.

Dominique FIS